

CXCVI.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 282 v°-292.)

Cateau-Cambrésis, 16 mars 1558, V. S.

Sire, nous avons travaillé ces trois jours sur le contexte du traicté et communiqué des François, sans estre entrés en contention sur le fait de monseigneur le duc de Savoye, fors que hier soir, comme vostre majesté entendra cy-après, tant pour nous sembler qu'estans accordez en surplus, ilz s'y rendroient plus traictables, comme pour attendre tous ceulx que ledict seigneur duc voudroit icy envoyer sur ses affaires, et la venue de don Joan de Gevara¹, que je, le duc d'Albe, avoye appellé, afin que, se communicquant la chose entre nous, nous fussions myeux instruitz sur toutes les difficultez que s'y pourroient addonner quant au païs et importance des places.

Et quant audict contexte du traicté, nous nous sumes donné la presse possible pour estre les premiers prestz, avec désir d'achever, si faire se pouvoit, de gagner la plume de nostre costel, ou du moingz que, sur nostre contexte, se print la forme; et combien que les François, usans de leur diligence accoustumée, ayent aussi esté prestz avec leur contexte², toutesfois, comme ilz n'y avoient comprins tous les pointz et estoit plus court, nous leur avons, le myeux que nous avons peu, gagné la main et mis en avant le nostre, sur lequel nous avons longuement débattu sur tous les articles. Et afin que vostre

¹ C'est à ce capitaine espagnol que la garde du landgrave Philippe avait été confiée en 1547.

² Ces deux projets ne se trouvent point dans nos manuscrits.

majesté puisse myeux et plus clèrement veoir le tout, et le faire examiner pour y prendre résolution, nous avons fait faire coppie de nostredict concept, les articles duquel les François ont distingué par les lectres de l'alphabet, et mis en marge quelques annotations, et se pourra veoir ce qu'ilz y ont adjousté, parce que nostre texte vad escript d'ung caractère, et ce que les François y ont mis d'ung aultre. Et oultre ce, avons-nous fait aussi coppier l'escript qu'ilz nous ont donné, contenant aulcungs articles qu'ilz ont changé et fait de nouveau, aians en aulcungs suyvy en grande partye les nostres quant à la substance, voire et quant au contexte, préposant et postposant quelque chose, et y adjoustant les articles; duquel escript nous avons nombré en marge par nottes d'arithmétique, afin que l'on puisse plus tost et facilement trouver à quoy se refférera chascun point de ceulx contenuz en ceste lectre, et les difficultez qui y sont survenues, et ce qu'il nous semble s'y debvoir considérer.

Quant au préambule du traicté, soit pour non faire mention en icelluy de la rompture de la tresve, ou pour quelque aultre raison que ce soit, ilz ont désiré de le pouvoir retrancher, et que l'on ne fit aussi mention des communications particulières heues ès lieux où l'on s'estoit précédamment assemblé: peult-estre pour en avoir cy-devant escript différemment; mais enfin il ne nous semble, à correction, que sur ce point il y doige avoir difficulté et qu'il se peult très-bien accepter comme ilz l'ont mis.

Au premier article, suyvant cothe au nostre B, ilz l'ont refformé, comme vostre majesté verra par l'article signé en leur escript 2; n'aians voulu, en façon quelconque, que ce qu'est soubligné au nostre y fust mis, encoires que nous l'eussions pesé de sorte que nous parlions des deux parties également; mais ilz ont pleinement confessé que ce leur seroit faire de la honte pour l'oppinion que l'on a qu'ilz aient mené praticques en Turquie et aillieurs, et ne voions, à correction, qu'il y ait inconvénient de passer par le leur, horsmis que au commencement où ilz dient « que les traictez demeureront en la force « et vigueur qu'ilz estoient au commencement des guerres entre l'empe-

« reur Charles cinquième, » ilz ont laissé de dire « et le roy très-chrestien moderne suyvant après, et continuée entre lesdicts roys très-chrestien et catholique, » et ne sçavons si industrieusement ilz le délaissent, pour penser après déclairer que les traictez aient la force qu'ilz avoient avant les guerres de l'empereur, qu'ilz pourroient interpréter de plus hault temps et auparavant le traicté de Madril. Mais nous espérons que, leur remonstrant, ilz ne feront en cecy difficulté, voire et de dire « auparavant les guerres commencées l'an LI, entre l'empereur et leur maistre spécialement, » puisqu'ilz l'ont mis eux-mesmes expressément en aultres articles.

L'article suyvant a esté par eulx entièrement rejecté, disans que cela leur pourroit porter préjudice, et que quant on sera amis et que de commun accord l'on se voudra accorder de faire quelque emprise contre le Turcq ou aultres infideles, leur maistre se monstrera aultant affectionné à correspondre à vostre majesté sur ce poinct, et pour la propagation de nostre sainte foy et religion, que l'on sçauroit désirer; mais qu'ilz ne le vouloient mettre en ce traicté, ce que toutesfois nous y avions mis, et pour le debvoir et afin que tout le monde cogneut la bonne intention de vostre majesté, et que l'une des causes qui l'a fait condescendre à la paix soit pour donner moins de force aux ennemys de la chrestienté, et aussi pour satisfaire à l'empereur. Mais s'ilz ne s'y veullent condescendre, nous ne voyons, à correction, que l'on les y puisse contraindre.

Aussi n'ont-ilz voulu passer l'obligation de non mener praticques contre l'empereur et le saint-empire, encoires qu'elle fust égale pour vostre majesté et pour eulx; mais ilz dient qu'ilz ne traictent avec l'empereur, sinon avec vostre majesté, et que non s'obligeant ledict sieur empereur, aussi ne se vouloient-ilz obliger; et ne voions que sur ce poinct l'on les puisse attirer plus avant, sinon que la chose demeure en la généralité de la renonciation des praticques des ungs contre les aultres, entre vostre majesté et les François.

Sur l'article cothé au nostre D et au leur D et 3, ilz ont longuement contenu, et ne vouloient en façon quelconque que l'on fait

mention du concile; au contraire, nous leur remonstrions que plusieurs entroient aux erreurs et en suscitoient de nouvelles, et se faisoient mille maux soubz espoir que l'on ne s'accorderoit jamais à célébrer ledict concile, et que quant l'une de voz deux majestez le voudroit, l'autre empescherait ledict concile, qui estoit le remède le plus légitime du poinct de la religion, dont et nous et eulx, et toute la chrestienté, avoient si grand besoing. Et quoy qu'ilz se départissent à la première assemblée tenue sur le texte dudict traicté, sans rien vouloir accorder sur cecy, ilz ont depuis dressé en leur traicté l'article cothé comme dessus; et combien que le nostre eust donné plus grande satisfaction à l'empereur, et que le moien estoit plus à la main pour s'en servir aux difficultez qu'il aura en la diette, sy avons-nous bien peu d'espoir qu'ilz le passent autrement: car ilz ne veullent estre obligez à la sommation de l'empereur, et du commencement prétendoient que ce seroit contre l'opinion de ceulx qui veulent que le pape seul doige convocquer le concile; et combien que sur ce nous leur remonstrions que nous ne disions que l'empereur le deust convocquer, mais que tous jointement devoient procurer devers le pape la célébration, si n'y avons-nous peu profiter aultre chose. Sur quoy vostre majesté mandera, s'il luy plaît, son bon plaisir, soubz lequel, et à correction, il sembleroit que ne se pouvant obtenir aultre chose de ce qu'ilz ont dict, l'on s'en pourroit contenter, combien que au commencement ilz dient « le désir que tous deux ont tous-
« jours heu du bien de la chrestienté, et y veoir les choses de la re-
« ligion s'y maintenir, etc. mehuz du mesme zèle, etc. » et l'on sçait en quelz termes ce poinct a esté de leur costel; mais ce n'est chose sur quoy il convienne entrer en dispute.

L'article notté au nostre E, ilz le tiennent bon et aussi font celluy notté F.

En celluy notté G au nostre et G et 4 au leur, ilz dient « que les
« manans et habitans jouyront, » au lieu que nous avons dict « que
« le roy très-chrestien confermeroit; » mais s'il ne semble à vostre
majesté aultre chose, nous n'y ferions, quant à nous, difficulté.

L'article notté H, ilz l'appreuvent pour bon, horsmis qu'ilz ont adjousté en marge, « tant ecclésiastiques que séculiers; » en quoy ne voions difficulté, ny en ce que à la fin ilz ont changé, au lieu que nous avons dict « que l'article seroit vaillable, dois la publication de « la paix, » que c'estoit « doiz la date. »

Touchant celluy notté J, ilz ont mis en marge du nostre le mesme que en leur escript en l'article cothé L et 5; mais nous y avons fait difficulté bien grande, pour non sçavoir si, soubz ceste généralité, ilz voudroient prétendre quelque aultre chose, fust contre ceulx qu'ont suivy feu mons^r de Bourbon ou aultres: ne les aiant peu attirer à se déclarer pourquoy ilz le vouloient, sinon que enfin ilz disoient vouloir garder l'égalité. Mais finalement, sur les remonstrances que leur avons fait, et mesmes que l'exception des foruscides de Naples, de Secille et de Milan estoit chose jà acceptée par tant de traictez, et que ceste nouvelle[té] qu'ilz vouloient in[tro]duire pourroit porter quelque difficulté, ilz se sont contentez que nostre article demeure comm' il est, saulf ce que y est adjousté: « comme aussi ne feront « les jadiz conte de Roquendolff¹ et don Joan de Luna², » disans que quant à ce ilz nous en donneront à part déclaration signée que, à correction, pourra souffire. Mais ilz entendent que, réciproquement, l'on leur donne déclaration de part vostre majesté que Codigna, qu'a esté leur ambassadeur à Constantinoble, n'y soit comprins, les despches duquel, qu'ilz envoient en Provence avec les lectres du duc de Sessa³, leur sont tumbées en main, aians prins le porteur d'icelles, et comme nous pensons, examiné estroitement.

Au regard des bénéfices conférez *jure belli*, quoy que nous aions sceu contendre au contraire, et remonstrer que comme la guerre a duré si longtemps, les bénéfices ne debvoient demeurer tant de temps despourvez au préjudice du service de Dieu, scandale et dom-

¹ Ses biens dans les Pays-Bas avaient été confisqués. (Voir tome III, page 542.)

² Voir tome IV, p. 626.

³ Ce petit-fils du grand Gonsalve de

Cordoue, portant le même prénom que lui, avait succédé en 1558 à don Juan de Figueroa, dans le gouvernement du Mi-

lanais.

maige du peuple, et que d'y faire maintenant changement cela causeroit une grande confusion, il n'y a heu moyen de les pouvoir persuader d'y condescendre, disans que ce soit chose nouvelle et non accoustumée en aultres traictez, et que les princes séculiers n'y ont auctorité pour y pourveoir. Sur quoy nous avons mis en avant d'obtenir, à l'instance des deux princes, bref du pape, mais aussi ne l'ont-ils trouvé bon; et quant à la possession, de cela confessent-ils bien que les princes pourront juger, mais que enfin ilz seront tenuz de faire justice aux subjectz l'ung de l'autre; et voyons bien que comme le cardinal de Lorraine, à cause des abbayes principales qu'il a, a plusieurs collations aux païs de vostre majesté, que cela les fera tenir ferme: sur quoy vostre majesté nous commandera, s'il luy plaict, son bon plaisir.

Au regard des affaires particulières que venoient à l'article M, auquel nous avons, seulement pour exemple, nommé aulcungs seigneurs, pour l'extendre suyvant les mémoriaulx que nous avons, ilz l'ont couché en leur escript en l'article marqué M et 6, en la généralité que vostre dicte majesté verra; mais nous avons encoires remis de communiquer sur les affaires d'ung chascun en particulier, pour veoir quel pied nous y pourrions tenir.

Oultre ce ilz ont en leur escript, en l'article nothé N et 7, couché la restitution de la paisible possession de Crèvecueur pour le roy daulphin. Sur quoy il plaira aussi à vostre majesté nous commander son bon plaisir; et ce pendant nous ferons venir icy l'homme de mons^r de Cronynghe, héritier en ceste partie de feu mons^r de Beures¹, pour entendre ce qu'il voudra alléguer pour ledict sieur: mais nous voyons lesdicts François fort déterminez et résoluz d'en vouloir avoir la possession.

L'article O, en nostre escript, ilz l'ont changé en leur marque O et 8, pour faire précéder les spéciales restitutions. Vostre majesté le

¹ Maximilien de Cruninghen avait épousé une sœur de Maximilien de Bourgogne, seigneur de Beveres et amiral de

la mer, décédé sans enfants en 1558. (Voir tome IV, page 524.)

fera aussi, s'il luy plaît, examiner pour se résoudre si elle le voudra passer ainsi; bien nous sembleroit-il que où leur article dict, « et généralement tous les aultres chasteaulx, lieux, bourgz et places par luy occupés sur ledict roy d'Espaigne et ses subjectz, » que là il sera bon d'adjouster « et alliez, pour les choses qu'ilz peuvent avoir occupé à l'entour de Mariebourg, Charlemont et des places prochaines, » desquelles aulcunes sont subjectes à mons^r de Liège. Mais nous doubtons qu'ilz ne l'admectront, pour craincte que cela ne comprint Metz, Thoul et Verdun, et qu'il y fauldra prendre quelque aultre expédient; et y avons faict mettre « de jouyr de tous les drois qu'ilz avoient auparavant les guerres, » pour la gardienneté de Verdun et aultres drois que vostre majesté pourroit avoir comme duc de Luxembourg.

Ilz ont longuement contenu pour desmolir, non-seulement le fort, mais aussi toutes les maisons de la ville d'Ivoix, pour la rendre en tout en l'estat de Théroanne; mais nous avons enfin respondu à leurs argumentz de sorte, et usé de telles persuasions, que finalement ilz nous ont en ce cédé, et se contenteront de la ruyne du fort et murailles. Sur quoy nous avons dressé ung article qu'ilz ont marqué Q; mais ilz en ont faict ung aultre en leur escript au lieu d'icelluy, marqué Q et 9, et ce, comme l'on void clèrement, pour faire plus avantageux et en leur faveur la restitution qu'ilz prétendent de Théroanne, lequel article nous supplions à vostre majesté faire bien examiner, pour nous commander sur icelluy son bon plaisir. Ilz dient en icelluy expressément « de joyr de tout ce qu'en dépend, en la mesme obéyssance qu'ilz souloient faire auparavant les guerres, » et nous entendons qu'il y a heu tousjours grand débat sur l'usurpation qu'ilz faisoient violement et par force de plusieurs villaiges voisins, sur quoy l'on estoit en débat avec eux: par où il fust esté bien qu'ilz eussent dict « en la mesme obéyssance dont ilz ont pacifiquement jouy; » mais nous ne sçavons s'ilz le voudront ainsi passer, et attendrons ce qu'il plaira à vostredite majesté nous en commander.

Touchant l'article couché, par nous cothé R, vostre majesté verra le changement qu'ilz y ont fait, que n'est d'importance; seulement ont-ilz adjousté « qu'à la contesse de Brayne¹ (qu'a aussi prétensions « de la part de ceulx de la Marche contre ceulx de Liége²), les mesmes arbitres feront justice », ce que nous ne voyons comme avec honnesteté l'on leur puisse reffuser, ains que ledict article se pourroit passer comm' ilz l'ont corrigé.

En celluy suyvant, marqué au nostre S, qu'est touchant le bailliage d'Hesdin, ilz dient qu'ilz ne veulent affermer, comme l'article le contenoit, qu'il soit nostre ancien patrimoine, ny aussi le nyent; et au lieu de ce qu'avions mis « pour estre ancien patrimoine, » ilz veulent que l'article dye « prétendu ancien patrimoine, » et si vouloient oster toute la fin de l'article qu'ilz avoient environné d'une ligne, et mesme ces motz : « et n'y pourra le roy très-chrestien, ses hoirs, successeurs et aians cause quereller aulcune chose; » mais enfin ilz se contentent que cela demeure, mectant le mot de « prétendu » comme dessus, et que le surplus de l'article qu'est soubigné s'oste du tout.

L'autre article que vient après en nostredict escript cothé T, qu'est touchant la division de Théroanne, ilz ont mis en marge : « *Nihil* quant à présent, » et dient qu'ilz n'en veulent faire mention jusques ad ce que l'on s'accorde de la forme de la division, s'excusant, le cardinal, qu'il n'en ait encoires donné le pourgect, pour n'estre encoires venu le chantre de Théroanne, combien qu'il y a plus de dix jours qu'il avoit dict qu'il le donneroit le lendemain, pource que nous le voulions envoyer à vostre majesté pour le faire examiner par le chancellier de l'ordre³, et par qui plus il luy sembleroit. Bien dict ledict cardinal en devises que, comme métropolitain, il désire que la division se face, voyres et touche quelquesfois, que comme nous

¹ Guillemette de Sarbruck-Roucy, comtesse de Brenne en Soissonnais, dame d'honneur de la reine-dauphine. Elle était veuve de Robert de la Marck III, maréchal

de France, et mourut en 1571, fort avancée en âge.

² (Au sujet du château de Bouillon?)

³ Philippe Nigri, originaire de Bou-

voulons mettre nostre part à Saint-Omer, ilz pourroient mettre la leur à Boulogne. Mais ad ce que nous entendons, ilz ne se contenteront jamais d'avoir seulement le bien qu'est en France, car ilz prétendent que tout ce qu'ilz ont par deçà, dépendant de ladicte évesché, soit à eulx, et que s'ilz vouloient réédifier une chapelle à Théroanne pour y faire le service divin, comm'ilz peuvent faire quant la place leur sera rendue, ilz y pourroient tenir leur évesché comme devant, et jouyr de tous les biens dépendans d'icelle; et que plusieurs bénéfices de par deçà ont leurs biens en France, et les bénéfices de France biens par deçà, sans que cela porte aucun inconvenient. Et toutes les choses que sont esté incidemment touchées en ceste matière, que nous semblent considérables, avons-nous voulu ainsi représenter à vostre majesté, afin que, faisant examiner le tout, il luy plaise nous tant plus expressément instruyre de sa volonté.

Nous avons après touché en nostre escript, par l'article marqué V, le particulier de l'abbé de Saint-Jehan-Haulmont, près dudict Théroanne, en la forme que vostre majesté verra, et les François en ont dressé ung aultre, marqué en leur escript V et 10, entièrement contraire; mais, sur icelluy et sur ce de Saint-Pol, nous attendons la venue du président d'Arthois¹, auquel avons escript qu'il vienne jusques icy avec les pièces servans au soustenement du droit de vostre majesté, pour veoir si en l'ung et l'aultre se pourra trouver quelque millieur expédient; en quoy nous craignons que les François demeurent durs et difficilles. Et nous pourra aussi vostre majesté faire, s'il luy plaict, entendre si là se trouvera quelque expédient qui puisse servir pour vuyder la difficulté de ces deux pointz, si souvent débattuz par commissaires des deux costelz depuis le dernier traicté de Crépy.

L'article du différent des enclavements et des limytes, nous l'avons

logne, docteur en droit, doyen de Sainte-Gudule de Bruxelles, conseiller au conseil de Malines (1523-1543), puis membre du conseil privé. Il mourut le 4 janvier

1562, avant d'avoir pris possession du siège épiscopal d'Anvers, auquel il avait été nommé. (Voir tome IV, page 165.)

¹ François Asset, sieur de Naves.

couché, comme vostre majesté verra, en l'article de nostre escript, que les François ont marqué sur icelluy en marge par X, et treuvé très-bon, et vad entre celluy de Saint-Jehan-Haultmont et de Saint-Pol, et l'avons couché en ceste sorte pour n'avoir peu, jà dois Cercamp, obtenir que l'on examina en ceste négociation de paix ce point pour vuyder lesdictz différentz, puisque les commissaires ne les ont peu démesler; et leur offrions qu'ilz fissent icy venir les fiscaulx de Dourlens, Amyens et aultres lieux, et que nous y ferions venir ceulx d'Arthois: s'en excusantz tousjours par dire que seroit chose longue, que ne doibt empescher ny retarder ceste négociation, s'estant tousjours démeslé, par commis, des limytes.

L'article que vad suyvant, en nostre escript, de celluy de Saint-Pol, marqué Y, est de la réservation du droit du duché de Bourgogne; et jà çoit qu'ilz ne l'eussent contredict à Cercamp, pourveu qu'il se mist comme au traicté de Cambray¹, qu'est le mesme, toutesfois ilz le reffusent absolument, jusques à vouloir entièrement rompre plustost que de le passer, n'est que l'on y use de mesme expression pour la réservation du droit qu'ilz dient prétendre au duché de Milan. Et la cause pour laquelle il nous sembloit convenir mectre ladicte réservation, est pour austant que, suyvant le commandement de vostre majesté, nous réservons au commencement du présent les précédens traictez; et, par celluy de Crepy, il est dict expressément, que en faveur d'icelle paix et moiennant l'effect, accomplissement et observance d'icelle et du contenu au traicté, la renonciation se faisoit d'icelluy duché, et aultres pièces y spécifiées. Sur quoy, quoyque aucuns aient soustenu que pour non s'estre effectuez les mariages contenuz audict traicté, ladicte renonciation mise en lieu hors des aultres ne doige avoir effect, et pour aultres raisons par eulx alléguées, aultres ont voulu soustenir le contraire et que ladicte renonciation soit effectuellement vaillable. Vray est que par ung article du mariage alternatif du feu duc d'Orléans, il se dict expressément que précédéant la lors princesse madame Marie, à présent

¹ (En 1529.)

royne de Bohesme [après avoir épousé] ledict feu sieur d'Orléans, se dissolvant ainsi le mariage sans enfans et se départant icelluy duc des païs d'embas, la prétension et querelle aux duché de Milan et conté d'Ast luy estoit réservée, et aussi à sa majesté impériale son droit, et audict cas celluy qu'elle a au duché de Bourgongne, etc. par où il pourroit sembler que par ledict traicté est également réservé le droit que chacune des parties peut prétendre, et que celluy de Bourgongne, encoires que l'on n'en fist mention par ce traicté, demeureroit plus entier à vostre dicte majesté que celluy de Milan aux François, pour astant que celluy dudict duché n'a jamais esté renoncé, sinon lors et aux conditions avantdictes, et celluy de Milan et Ast se renoncea expressément par le roy François, tant au traicté de Madril que par celluy de Cambray subsécutif. Vray est que le roy très-chrestien moderne prétend que le droit qu'il dict y avoir luy vient du costel de sa mère, et que le feu roy François n'ait renoncé à icelluy, ains seulement à celluy qu'il y prétendoit de son chef, ce que et à Marcques, à Cambray, Lille et Cercamp a esté souvent débattu; et pour estre ce poinct de telle importance, nous supplions à vostre majesté le résoudre avec l'advis de ceulx qu'il luy semblera, pour sur icelluy nous faire entendre sa volonté.

Quant au conté de Charrolois, que nous avons couché en l'article de nostre escript cothé AA, en la forme que vostre majesté verra, les François ne l'ont aucunement voulu admettre, ains le couchent, comme vostre majesté verra par leur escript, en l'article cothé des mesmes lettres et du nombre 12; et comme nous n'avons argument quelconque pour soustenir la souveraineté pour vostre majesté, après le trespas du feu empereur que Dieu absoille, nous nous treuons empeschez, reffusantz les François tout à plat de vouloir user, à l'endroit de vostre majesté, de la mesme gratiffication que fait le feu roy François pour sadicte majesté impériale: en quoy nous voyons l'inconvénient qu'il y aura que vostre majesté, pour ledict païs, doige faire le devoir du fied au roy de France, et tenir icelluy soubz sa main et supériorité. Mais enfin nous ne voyons comme vostre dicte

majesté s'en puisse démesler; bien avons-nous fait offre de l'échanger contre le visconté d'Auxonne, suyvnt ung advis de la court de parlement à Dole, envoié cy-devant à sa majesté impériale; mais ilz le rejectent absolument, et à la vérité il y a peu d'apparence, pour l'avantaige que lesdicts François ont sur le conté de Bourgogne, par le moien dudict visconté, et mesme qu'il n'y a apparence que lesdicts François traictent jamais de sorte qu'ilz ne veullent que leur demeure tousjours opportunitté de mal faire; et craignons encoires la volonté, selon que l'expérience du passé a monstré le peu de confiance que l'on doibt prendre d'eulx ny de choses qu'ilz traictent. Et en commandera aussi vostre dicte majesté, s'il luy plaict, son bon plaisir.

Ce que s'ensuyt en l'article suyvnt marqué BB et CC est tout ce que nous avons peu obtenir de ce que ceulx dudict conté de Bourgogne eussent désiré se faire quictes des terres qu'ilz appellent de surcéance¹, qui sont en petit nombre et de peu de valeur, et pour non recognoistre ny les François ny vostre majesté, se font réceptacles de voleurs, de brigandz et de forgeurs de faulce monnoye. Et ne s'estant peu obtenir aultre chose, l'on pourroit, à correction, regarder si, par le moyen des commissaires, l'on y pourroit faire quelque bon euvre.

Celluy qui s'ensuyt, marqué DD au nostre, et au leur des mesmes lettres et de 13, ilz ont dressé leur nouveau article sur le nostre, et suivy en grande partie le texte d'icelluy, préposant et postposant comm' il leur a semblé; et nous sembleroit, saulf milleur advis, ainsi passable, et mesmes ce qu'ilz y ont mis davantaige pour l'asseurance des subjectz, que semble fondée en raison. Ung point y ont-ils adjousté, qu'est notable et de préjudice, qu'est qu'ilz dient « que ny l'ung ny l'aultre des princes se pourront servir dudict estat, ne y tenir gens de guerre, etc. » Mais, contre ce que nous avons voulu alléguer, ilz prétendent l'égalité et que les garnizons des deux costelz seront tant plus loing l'une des aultres, que sera tant myeulx

¹ (Dont la souveraineté était en litige.)

pour éviter tous estrifz¹; et ne void l'on avec quelz argumens l'on les en pourra émouvoir. Et si est cecy l'une des incommoditez que s'est, doiz le commencement, tousjours considérée en ce traicté de paix, et dont vostre majesté plusieurs fois a esté advertie, à sçavoir que se rendant des deux costelz et le Montferrat et le Piedmont, vostre majesté sera contraincte de tenir ses garnisons et gens de guerre dedans l'estat de Milan; et pourra, vostre dicte majesté, après avoir fait examiner l'article, se résoudre ad ce qu'il luy semblera pour le myeux.

Touchant le marquisat de Saluce, que nous avons touché en nostre escript, en l'article cothé EE, ilz l'ont absolument reffusé, n'y a souffit argument quel qu'il soit que nous aions allégué au contraire; et dient qu'ilz ne veullent en façon quelconque mettre en dispute la possession qu'ilz dient avoir, fondée en leur bon droit, de la supériorité; et dient que si monseigneur le duc de Savoye leur demande quelque chose, ilz ont, à cause dudict marquisat, réconvention à l'encontre de lui, et que entre eulx il y aura forme de jugement pour vuyder leurs différentz; et que si le marquis, qu'est à Milan, prétend quelque droit contre les confiscations, et aultres raisons que celluy qui possède maintient avoir à l'encontre de luy, dient qu'il agisse ordinairement². Et revéant les traictez précédans, nous ne treuvons en iceulx choses dont nous nous puissions beaucoup servir, combien que nous cognoissons évidemment le dommaige que par ce bout vostre majesté recepvra, et qu'ilz voudront, par ce moyen, grandement étendre ce marquisat, et prétendre que beaucoup de places en soient, et tenir là gens de guerre, que tiendra aussi vostre majesté en fraiz. Mais nous ne voyons, quant à nous, aulcung remède, et supplions que vostre majesté y veulle commander son bon plaisir³.

Au regard de la restitution de Valence et aultres lieux qu'ilz pourroient avoir occupé sur l'estat de Milan, contenu en l'article suivant, il nous sembleroit, saulf milleur advis, bien ainsi, et que ce

¹ Contestation.

² (Par la voie ordinaire.)

³ A la mort de Gabriel, dernier pos-

sesseur du marquisat de Saluces, le roi Henri II l'avait réuni à sa couronne comme fief mouvant du Dauphiné.

que les François y ont adjousté pour eulx en marge, afin de garder l'égalité, seroit passable, horsmis ce qu'ilz adjoustent le marquisat de Saluce : sur quoy on entrera en dispute sur quelles places sont dudict marquisat et quelles non, que pourroit estre au grand préjudice de vostre majesté ; mais nous craignons, par ce que nous avons veu du débat, que les François ne s'en voudront aucunement départir, et attendrons aussi ce qu'il plaira à vostre majesté nous en commander.

L'article suyvant, qu'est marqué au nostre GG, et au leur des mesmes lettres et du nombre de 15, c'est la restitution de Corsicque et ce que touche les Genevois ; et si bien ilz en ont fait nouveau article, si est-il en grande partie de la substance du nostre et prins sur icelluy, et ne nous semble (saulf milleur avis) qu'il y ait difficulté en tout ce qu'ilz y ont adjousté, hormis qu'à la fin ilz y veulent enclorre la restitution de Scipion de Flisco¹ et Octavian Fregoso, et nous ne sçavons quelle pourroit estre en cecy la commodité ou incommodité des Genevois et de vostre majesté. Et craignons que, soubz couleur dudict Flisco, qu'ilz pourroient prétendre de r'avoir Pontremoli et aultres places que sont esté données à divers, lesquelles cy-devant ont appartenu à la maison de Flisque : combien qu'ilz dient assez expressément qu'ilz ne veulent aultre chose que la part que touche audict Scipion, par la division faicte des biens entre les frères avant le cas commis par le conte de Flisque, frère aîné², et Otobon son frère, disans que au temps dudict cas ce Scipion estoit jeune garçon aux estudes³. Nous leur avons bien expressément remonstré la

¹ Scipion de Fiesque, le plus jeune des fils de Sinibaldo, comte de Lavagne, ayant été banni de Gênes, en même temps qu'Otobon, après la mort de leur frère commun Jean-Louis, fut accueilli en France, où il devint chevalier d'honneur de la reine Catherine de Médicis, de laquelle il était allié. Vaillant homme de guerre, il se distingua au siège de la Ro-

chelle en 1573, et obtint, cinq ans après, le collier de l'ordre du Saint-Esprit, dans le premier chapitre que célébra son fondateur, le roi Henri III.

² En 1547. (Voir tome III, page 247.)

³ En effet, il atteignait à peine sa douzième année, et n'était point à Gênes, mais à Padoue.

desraison de leur prétendu, et que s'ilz avoient perdu cecy pour avoir servy le roy de France, ilz auroient plus de fondement de le redemander: mais qu'estant rébellion d'un subject contre sa républicque, et faicte sans la participation du roy de France (car cela confessent-ilz et n'oseroient dire aultrement, pour non se confesser violateurs des traictez), qu'ilz n'ont raison de le prétendre, et mesmes que tout cecy, par leur propre confession, soit advenu deux ou trois ans devant que ledict Scipion soit venu à leur service. Mais ilz nous mectent à l'encontre de tout cecy en teste, que puisque, pour contemplation de vostre majesté, ilz rendent aux Genevois les places qu'ilz ont fortifié et basty eulx-mesmes de nouveau à leurs fraiz en ladicte Corsicque, l'on les peut bien aussi gratifier en ceci, ou que sinon ilz démoliront tout ce qu'ilz y ont faict. Vostre majesté pourra, s'il luy plaict, faire communiquer ce poinct avec l'ambassadeur de Gennes, s'il est encoires là, pour nous en commander ce qu'il luy plaira se face de sa part.

Le dernier article de nostredict escript, qu'est celuy de Montalcyno, a esté extendu par les François par celluy qui est aussi au leur le dernier; et si à vostre majesté il ne semble aultre chose, nous ne le treuverions ainsi mauvais.

Quant au faict de monseigneur le duc de Savoye, toutes les fois que nous en sumes venuz en propoz, nous avons tousjours prétendu d'y debvoir avoir mélioration, tant quant au nombre de places qu'ilz veullent retenir que quant aux conditions: nous servantz des argumens convenables et si souvent touchez et à Lille et à Cercamp; mais enfin quant à eulx ilz demeurent tousjours arrestez¹.....

¹ Le surplus de cette dépêche manque, ainsi que toutes les pièces de la négociation de Cambrésis, jusqu'au 29 mars.